

Rachat facultatif

1. Personne assurée

Entreprise

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA, lieu, pays

Date de naissance

N° d'AS 756.

N° de tél.

E-mail

État civil

célibataire

marié/e

divorcé/e

partenariat enregistré

partenariat dissous

veuf/veuve

2. But du rachat

Rachat ordinaire

Si, avant l'entrée dans l'actuelle institution de prévoyance, une partie de votre avoir de vieillesse a été transférée à l'institution de prévoyance de votre ex-partenaire suite à un divorce :

Rachat suite à un divorce / à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

Montant restant dû

CHF

→ Veuillez joindre le décompte.

3. Informations requises

a) Disposez-vous actuellement de votre pleine capacité de travail ?

oui

non

→ Si non, quelle est votre capacité de travail (en pourcentage) ?

%

b) Avez-vous des avoirs de libre passage que vous n'avez pas transférés à notre institution de prévoyance ?

oui

non

→ Si oui, à combien se montaient ces avoirs à la fin de la dernière année civile ?

CHF

→ Joindre impérativement les extraits de compte de libre passage

c) Avez-vous déjà exercé une activité lucrative indépendante ?

oui

non

→ Si oui, existe-t-il pour cette période des comptes ou polices de prévoyance du 3^e pilier ?

oui

non

CHF

→ Si oui, à combien se montait l'avoir à la fin de la dernière année civile ?

CHF

→ Joindre impérativement les extraits de compte 3a

Nom	Prénom
N° d'AS	756.

- d) Avant l'entrée dans l'actuelle institution de prévoyance, avez-vous perçu un versement anticipé pour financer la propriété de votre logement que vous n'avez pas encore remboursé ? oui non
- Montant restant dû CHF
- Veuillez joindre le décompte.
-
- e) Touchez-vous une rente de vieillesse d'une autre caisse de pension ou avez-vous déjà touché un capital vieillesse ? oui non
- Si oui, veuillez joindre une attestation de l'institution de prévoyance indiquant le montant du capital versé ou affecté au financement de la rente.
-
- f) Le rachat facultatif est-il financé par un transfert depuis un compte du pilier 3a ? oui non
-
- g) Qui finance le rachat ? mon employeur moi-même
-
- h) **Si vous êtes domicilié/e en Suisse :**
- Vous êtes-vous installé/e en Suisse au cours des cinq dernières années ? oui non
- Si oui, avez-vous été assuré/e auparavant auprès d'une institution de prévoyance suisse ? oui non
- Veuillez joindre une copie du certificat d'assurance ou du décompte de sortie.
- Date de votre arrivée en Suisse :

Les rachats facultatifs effectués au cours des trois dernières années avant la retraite sont versés sous forme de rentes de vieillesse. Ils ne peuvent pas être perçus sous forme de capital.

Nom	Prénom
N° d'AS 756.	

4. Informations importantes relatives au rachat facultatif

A) Dispositions légales

1. Si vous avez perçu un versement anticipé pour l'acquisition de la propriété de votre logement, ce versement doit être intégralement remboursé avant qu'un rachat facultatif ne soit possible.
2. Les rachats effectués (y compris les intérêts courus) ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait en capital de la caisse de pension dans les trois années qui suivent. Cela s'applique, par exemple, aux retraits en capital lors de la retraite ou dans le cadre de la promotion de la propriété du logement. Les autres avoirs de vieillesse (ne résultant pas de tels rachats) ne sont pas concernés et peuvent être retirés en capital même pendant la période de blocage de trois ans.
3. Les rachats pour le remboursement de versements anticipés suite à un divorce peuvent en principe être effectués à tout moment en cas de pleine capacité de travail.
4. Si vous êtes venu/e vous installer en Suisse sans avoir été assuré/e auprès d'une institution de prévoyance suisse auparavant, le montant du rachat ne peut pas dépasser 20% de votre salaire annuel assuré durant les cinq premières années.
5. Le montant du rachat est diminué des éventuels avoirs du pilier 3a qui dépassent les prestations maximales du pilier 3a définies dans le tableau correspondant de l'Office fédéral des assurances sociales.
6. Un rachat est uniquement possible si vous disposez de votre pleine capacité de travail.
7. Si la personne assurée a effectué un rachat en vue d'un départ à la retraite anticipé et que celui-ci n'a finalement pas lieu, l'avoir supplémentaire provenant du rachat est cédé à l'institution de prévoyance dès lors que les prestations de vieillesse sont supérieures de plus de 5% à celles d'une personne assurée n'ayant pas effectué de rachats pour la retraite anticipée.

B) Utilisation du rachat facultatif

Un rachat facultatif est utilisé dans l'ordre de priorité suivant :

1. remboursement de versements anticipés suite à un divorce
2. remboursement de versements anticipés perçus pour l'acquisition d'un logement en propriété
3. rachat des prestations de vieillesse réglementaires
4. rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée
5. financement d'une rente transitoire AVS (si prévu par la réglementation)

C) Indications fiscales

1. Selon la pratique fiscale et les arrêts du Tribunal fédéral 2C_658/2009 et 2C_659/2009 du 12 mars 2010, tout retrait en capital de la caisse de pension – sur une base consolidée, en tenant compte de l'ensemble des rapports de prévoyance du deuxième pilier, y compris les avoirs de libre passage – dans les trois ans suivant un rachat volontaire entraîne le refus de la déductibilité fiscale du rachat, y compris rétroactivement. La période de blocage de trois ans est calculée au jour près.
2. L'institution de prévoyance ne fournit aucune garantie quant à la déductibilité du rachat et ne procède pas à l'annulation du rachat si l'administration des contributions n'admet pas la déductibilité.

D) Indications administratives

1. La date de valeur de l'inscription au crédit du compte de l'institution de prévoyance est déterminante pour l'attribution fiscale du rachat à une année civile. Veuillez noter que les banques sont parfois surchargées par les traitements de fin d'année et qu'il peut en résulter des retards dans l'exécution des ordres.
2. Rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée/financement d'une rente transitoire :
Un rachat supplémentaire supérieur au montant du rachat des prestations règlementaires est possible à condition qu'il permette de compenser la réduction de rente en cas de retraite anticipée. Un tel rachat peut également être effectué pour financer la part de la rente AVS qui vous manque jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge ordinaire de la retraite (rente transitoire). Le montant de la rente transitoire peut être fixé librement. Il ne peut toutefois dépasser celui de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

E) Attestation de rachat pour votre déclaration d'impôt

Une attestation de rachat à des fins fiscales pourra être établie uniquement si vous nous retournez le présent formulaire intégralement rempli (accompagné des pièces jointes requises). Cette attestation est nécessaire pour faire valoir la déduction fiscale liée à votre rachat dans votre déclaration d'impôt.

F) Confirmation de la personne assurée

Par ma signature, je confirme que toutes mes réponses sont véridiques et que j'ai pris bonne note des dispositions et indications ci-dessus. J'ai conscience du fait que des informations manquantes ou inexactes au point 3 « Informations requises » peuvent avoir des conséquences sur le plan fiscal dont je porterai l'entière responsabilité.

Lieu, date

Signature de la personne assurée